REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
---

décret autorisant l'exploitation du périmètre délimitant le champ SNE/Sangomar, par les compagnies pétrolières Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, First Australian Ressources Limited et PETROSEN.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, initialement conclu entre l'Etat du Sénégal, d'une part, et les Sociétés Sénégal Hunt Oil Company (SHOC) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), collectivement appelées le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004.

A la suite de diverses cessions, les sociétés pétrolières ci-dessous listées deviennent parties au Contrat avec des participations réparties, à ce jour, comme suit :

- Woodside Energy (Sénégal) B.V., opérateur : 35% ;
- Capricorn Sénégal Limited : 40% ;
- First Australian Ressources Limited : 15% ;
- PETROSEN : 10%.

Le contrat a été signé pour une période initiale de recherche d'une année et deux périodes de renouvellement de deux années chacune.

La première période de renouvellement du CRPP a été étendue deux fois et la deuxième période de renouvellement du CRPP prorogée deux fois, par décret.

Pendant la première prorogation de la deuxième période de renouvellement du CRPP, les travaux réalisés par le Contractant ont mené à deux découvertes d'hydrocarbures au niveau des puits dénommés « FAN-1 » et « SNE-1 ».

Pour permettre le déroulement des travaux nécessaires à l'évaluation de ces découvertes, en conformité avec les meilleures pratiques internationales en la matière, la deuxième période de renouvellement du CRPP a été prorogée une deuxième fois pour une durée de trois ans.

Pendant cette phase, le Contractant a réalisé neuf (9) puits dont sept (7) d'évaluation et deux d'exploration (FAN South-1 et SNE north-1). Ces derniers ont abouti à deux autres découvertes d'Hydrocarbures notifiées au Ministre.

Durant cette phase, qui a pris fin le 4 février 2019, le Contractant a soumis un rapport d'évaluation des découvertes FAN et SNE et un plan de développement et de mise en

exploitation des découvertes d'hydrocarbures du champ SNE/Sangomar, au sein de la zone contractuelle.

A l'examen, il est ressorti que des éléments nécessaires à la prise de la décision finale d'investissement, en l'occurrence les études d'ingénierie d'avant-projet ou études *FEED* devant permettre de maitriser les risques techniques et ceux liés aux coûts du projet ainsi que les termes et modalités de financement du projet ne sont pas pris en compte dans les rapports soumis au Ministre.

A l'effet de corriger ce manquement, le Contractant demande et obtient par décret n°2019-412 du 30 janvier 2019, la prorogation de la deuxième période de renouvellement du CRPP, pour une durée de 10 mois, à compter du 4 février 2019.

Conformément au décret susvisé et aux stipulations de l'article 9.5 du CRPP, le 2 décembre 2019, l'opérateur soumet, au Ministre du Pétrole et des Energies, le Plan de développement et de mise en exploitation des découvertes d'hydrocarbures du champ SNE/Sangomar dans la zone contractuelle Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond.

Concomitamment à cette demande, le Contractant sollicite l'octroi d'une autorisation d'exploitation, pour une durée de vingt-cinq (25) années, sur le périmètre délimitant le champ SNE/Sangomar.

Par courrier daté du 30 décembre 2019, Monsieur le Ministre du Pétrole et des Energies approuve le plan de développement soumis. A ce plan est annexé le plan de financement pour chacune des parties constituant le Contractant.

Au terme de ce plan de développement, le Contractant déclare le champ SNE/Sangomar commercialement exploitable sur la base de la stratégie de développement décrite dans ce document et qui se présente comme suit :

- ✓ le champ SNE/Sangomar est à développer en plusieurs phases en vue d'en assurer l'efficience ainsi que la viabilité économique et commerciale en raison de la complexité des réservoirs et des incertitudes liées à leurs performances ;

- ✓ le concept sur lequel le développement complet du champ est envisagé se fonde sur une unité flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO) dotée de deux lignes de production en boucle, un ensemble de vingt-trois (23) puits et une infrastructure sous-marine associée ;

- ✓ le besoin en capital du développement complet du champ SNE/Sangomar incluant l'approvisionnement en gaz destiné au marché local (domestique) est estimé à 8,8 milliards de dollars américains ($US) (soit 4 855 milliards de francs CFA (FCFA)), hors indexation, avec un coût annuel d'exploitation de l'ordre de 326 millions $US (soit 179,140 milliards de FCFA) en valeur nominale (moyenne pondérée) en fonction du prix du baril de pétrole et de la performance des réservoirs sur une durée d'exploitation maximale de 25 ans ;

- ✓ le développement complet du champ SNE incluant l'approvisionnement en gaz domestique devrait rapporter 12,1 milliards $US à l'État sénégalais (soit 6 629 milliards de FCFA) en se basant sur un prix du baril de pétrole de 65 $US (conformément à la moyenne simple de l'année 2018) sur d'une durée d'exploitation maximale de 25 ans et un taux de change de 550 FCFA par $US ;

- ✓ les dépenses en capital de la phase 1 de SNE/Sangomar sont estimées en substance à 4,1 milliards $US (soit 2 265 milliards de FCFA) en valeur nominale (hors indexation), avec des coûts annuels d'exploitation de l'ordre de 186 millions $US (soit 102,536 milliards de FCFA) en valeur nominale (moyenne pondérée jusqu'en 2041) ;

- ✓ cette première phase de développement devrait rapporter 3,8 milliards $US à l'État sénégalais (soit 2 102 milliards de FCFA) en se basant sur un prix du baril de pétrole de 65 $US (conformément à la moyenne simple de l'année 2018) pendant la durée de vie du champ et un taux de change de 550 FCFA par $US ;

- ✓ la récupération des réservoirs en valeur économique finale du développement de la phase 1 du champ SNE/Sangomar a été estimée entre 151 et 310 millions de barils de pétrole pour une plage P90 à P10 respectivement, avec une estimation P50 de 222 millions de barils de pétrole, à partir de onze (11) puits de production soutenus par dix (10) puits d'injection d'eau et deux (2) puits d'injection de gaz.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à respecter les normes et bonnes pratiques de l'industrie pétrolière et gazière internationale dans les phases de développement et d'exploitation du champ SNE/Sangomar. Une Étude d'Impact environnemental et social (EIES) a été approuvée pour la phase 1 du développement du champ SNE/Sangomar. L'EIES démontre que l'impact sur l'environnement, les communautés et les activités sociales durant la première phase de développement et d'exploitation du champ SNE/Sangomar peut être géré de manière convenable.

Le Contractant s'engage également à faire participer les sénégalais directement et indirectement dans les phases de développement et d'exploitation de la phase 1 du champ SNE/Sangomar, et cela de manière structurée pour permettre un développement soutenable et durable d'une industrie pétrolière et gazière dans le pays.

A l'achèvement de la production de toutes les phases, le Contractant s'assurera du démantèlement et de la réhabilitation – remise en état du champ conformément à l'article 20 du CRPP, qui exigent le respect des normes internationales de l'industrie pétrolière en vigueur. Ce processus sera sous-tendu par les exigences réglementaires en matière de démantèlement ainsi que par les progrès de la technologie et des connaissances.

En outre, aux fins de soutenir le projet dans ses phases de développement et de production ainsi que l'obtention des financements internationaux par chaque entité constituant le Contractant, les parties ont précisé certains droits et engagements mutuels dans un document dénommé « Accord Etat-Hôte » relatif au Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures pour les blocs Rufisque Offshore, Sangomar offshore et Sangomar Offshore Profond. Ce dernier sera approuvé par décret.

Le Contractant a soumis, à l'approbation du Ministre du Pétrole et des Energies, le programme annuel de travaux et budget correspondant pour l'année 2020. Ledit programme a été approuvé par lettre du 30 décembre 2019.

Enfin, les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited et First Australian Ressources Limited devront déclarer leur décision finale d'investissement par lettre adressée à Monsieur le Ministre du Pétrole et des Energies.

Ainsi, la demande d'autorisation d'exploiter le champ SNE/Sangomar est faite en application des dispositions de la Loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Telle est, **Monsieur le Président de la République**, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

MOUHAMADOU MAKHTAR
CISSE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n°...**2020-29**.....
autorisant l'exploitation du périmètre délimitant le champ SNE/Sangomar, par les compagnies pétrolières Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, First Australian Ressources Limited et PETROSEN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU la loi n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n°2019-04 du 1er février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU le décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n°2004-1491 du 23 novembre 2004, portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la société Senegal hunt Oil et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2005-1201 du 13 décembre 2005 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, les sociétés Hunt Oil Company et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2009-35 du 26 janvier 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, Hunt Oil Company les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2009-1330 du 30 novembre 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2012-243 du 06 février 2012 portant deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, les sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2014-46 du 20 janvier 2014 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, les sociétés First Australian Resources limited, ConocoPhillips Sénégal B.V, Capricorn Sénégal Limited et PETROSEN pour les Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2015-1605 du 14 octobre 2015 portant prorogation du deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la société First Australian Ressources Ltd, ConocoPhillips Sénégal B.V, Capricorn Sénégal Limited et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

VU le décret n°2019-412 du 30 janvier 2019 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, FAR Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond sur le périmètre délimitant le champ SNE/Sangomar.

VU le décret n°2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n°2019-1757 du 16 octobre 2019 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, les sociétés Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, FAR Limited et PETROSEN relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond pour l'évaluation des découvertes de FAN et SNE North-Spica ;

VU le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2019-1841 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU l'arrêté n°001706 du 09 mars 2006 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts de Hunt Oil, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, à la société First Australian Resources Limited ;

VU l'arrêté n° 02021 du 25 avril 2009 portant approbation de la cession de l'ensemble des droits, obligations et intérêts de Hunt Oil, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, à la société First Australian Resources Limited ;

VU l'arrêté n° 010049 du 01 juillet 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts détenus par First Australian Resources Limited, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, à la société Capricorn Senegal Ltd ;

VU l'arrêté n° 18181 du 12 novembre 2013 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts de FAR Limited, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, à la société ConocoPhillips B.V;

VU l'arrêté n° 6434 du 20 avril 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par ConocoPhillips Sénégal B.V, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, à la société Woodside Energy Holding (Sénégal) Ltd ;

VU l'arrêté n°003177 du 20 février 2019 portant certificat de conformité environnemental du projet de développement du champ SNE phase 1 par Woodside Sénégal ;

VU le plan de développement et de mise en exploitation de la découverte d'Hydrocarbures Sangomar au sein de la zone contractuelle dénommée « Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond » soumis le 02 décembre 2019 par Woodside Energy (Sénégal) B.V ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter le périmètre délimitant le champ SNE/Sangomar soumise par Woodside Energy (Sénégal) B.V, le 02 décembre 2019 ;

VU l'approbation du plan de développement et de mise en exploitation de la découverte d'hydrocarbures de Sangomar, par le Ministre du Pétrole et des Energies, délivrée le le 30 décembre 2019 ;

VU la lettre portant « autorisation d'exploitation du champ de SNE/Sangomar », soumise par l'opérateur Woodside Energy (Senegal) B.V le 31 décembre 2019 ;

SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies

DECRETE :

Article premier.- Les sociétés pétrolières Woodside Energy (Sénégal) B.V., Capricorn Sénégal Limited, First Australian Ressources Limited et PETROSEN sont autorisées à exploiter de façon exclusive, le périmètre délimitant le champ SNE/Sangomar.

Article 2.- Le périmètre concerné par la présente autorisation d'exploitation, d'une superficie réputée égale à environ sept cent onze (711) kilomètres carrés (km²), est défini par les points de référence suivants :

	Longitude	Latitude
Point 1	17°42'00"W	13°52'00"N
Point 2	17°29'00"W	13°52'00"N
Point 3*	17°29'00"W	13°35'33"N
Point 4*	17°42'00"W	13°35'33"N

**** intersection avec la frontière entre Sénégal et Gambie***

Coordonnées de la zone d'exploitation envisagée (référentiel de coordonnées : WGS_1984)

Article 3.- Durant la période d'exploitation, le Contractant s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires et à se conformer, sans réserve, aux stipulations du Contrat de Recherche et de Partage de Production et de l'Accord Etat Hôte.

Le Contractant s'engage également à se conformer aux dispositions de l'Etude d'impact environnemental et social du champ SNE/Sangomar ainsi qu'au plan de développement approuvé par le Ministre du Pétrole et des Energies.

Article 4.- L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

La période d'exploitation peut être prorogée conformément aux stipulations du Contrat de Recherche et de Partage de Production.

Article 5.- Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 08 janvier 2020

Macky SALL